



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de la Coordination des Politiques  
Publiques et de l'Appui Territorial**  
Pôle environnement et Procédures Publiques

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

-----  
**- Dérivation des eaux du puits du Sailhet alimentant la commune de Lau-Balagnas  
- Instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la  
commune de Lau-Balagnas**  
-----

Le public est informé que, par arrêté préfectoral de ce jour, une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux du puits du Sailhet alimentant la commune de Lau-Balagnas et de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune de Lau-Balagnas, est ouverte du **jeudi 8 juillet au vendredi 23 juillet 2021 (12 h) inclus**.

Toute information peut être demandée à la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – Cité Reffye - 10 rue Amiral Courbet - CS 11336 – 65013 Tarbes 9 ([ars-oc-dd65-pgas@ars.sante.fr](mailto:ars-oc-dd65-pgas@ars.sante.fr)).

Le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations sur le registre ouvert à la mairie de Lau-Balagnas aux jours et heures d'ouverture des bureaux et y adresser toute correspondance à M. Tony LUCANTONIO, commissaire enquêteur, qui tiendra ses permanences le jeudi 8 juillet de 10h à 12h et le vendredi 23 juillet de 10h à 12h.

Son rapport et ses conclusions seront tenus à disposition du public pendant un an, à la mairie de Sazos et à la Préfecture ( Pôle Environnement - Place Ch. de Gaulle - 65013 Tarbes cedex 9) et publiés sur le site internet des services de l'Etat, à l'adresse suivante <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/historique-des-enquetes-cloturees-r126.html>

En application des dispositions des articles L.311-1 à L.311-3 et R.311-1 à R.311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L. 311-3, déchues de tous droits à indemnité.

Fait à Tarbes, le **22 JUIN 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAULT

